

Je *affirme & jure solennellement sur les saints*
Evangelies, que les effets mentionnés dans la déclaration ci-dessus,

Si c'est un Canadien, il dira :

m'appartiennent en propre, les ayant eu en ma possession à la date
du dernier Traité de paix (ou les ayant achetés en Canada), d'où je
les ai apportés.

Si c'est un Anglois cessionnaire d'un Canadien qui en est en possession ;
m'appartiennent en propre, les ayant achetés (ou reçus) de sujets Canadiens.

S'il n'en est plus Possesseur ,

m'appartenoient, les ayant achetés (ou reçus) de sujets Canadiens, &
ont été par moi vendus (ou partie d'iceux) à
le

Si ces Papiers sont venus de France ou d'ailleurs, appartenans à
des Canadiens ou sujets Britanniques,

m'ont été envoyés de France (ou d'ailleurs) pour le compte de
comme propriété britannique.

S'ils sont vendus,

Et que je les ai vendus (ou partie d'iceux) à
le

L'Etranger qui les aura envoyés en Angleterre, prêtera serment des
Intermédiaires, tel qu'il est dans l'article VIII. ci-dessus.

L'Etranger qui les a reçus du Canada ou de la Grande - Bretagne.

Je *affirme & jure solennellement sur les*
saints Evangelies, qu'à la date du dernier Traité de paix, j'avois en
dépôt, ou que depuis cette date j'ai reçu de
en Canada (ou en Grande-Bretagne) divers Papiers du Canada,
montant à *pour le propre compte de*
actuellement sujet Canadien Britannique, & que j'ai vendu, délivré ou
envoyé ces mêmes Papiers (ou partie d'iceux) à
comme étant propriété britannique.

Ces différens sermens étant faits juridiquement & dûment légalisés,
les Commissaires respectifs seront obligés de donner le certificat de
propriété britannique aux Porteurs des papiers qui seront venus de